

Règlement intérieur de l'association Quick Time Events

Article 1 - Agrément des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.
Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 2 - Gestion des membres de l'association.

Article 2a - Tenue des adhésions des membres de l'association.

Un registre des adhésions sera tenu pour lister les membres courants de l'association.

Il liste les informations suivantes :

- Prénom (Obligatoire)
- Nom (Obligatoire)
- Pseudo Discord (Obligatoire)
- Date de naissance (Obligatoire)
- Adresse (Facultatif)
- Ville (Obligatoire)
- Email (Obligatoire)
- Téléphone (Obligatoire)
- Compétences spécifiques (Facultatif)
- Permis de conduire (Facultatif)

La conservation des données d'adhésion est souhaitée pour 5 ans pour pallier les besoins de traitement en cas de conflit lié au droit commun (droit de prescription en droit commun de 5 ans) à partir de la plus récente date d'adhésion.

Les données conservées par les membres qui ne sont plus adhérent·e·s pendant le mandat (n'ont pas cotisé à nouveau) sont conservées à des seules fins d'archivage pour bon fonctionnement de l'association.

Aucune vente de données ne sera autorisée à des tiers. (type démarchage commercial etc.)

Article 2b - Précisions sur la nature des informations demandées aux membres adhérents lors de l'adhésion.

- Prénom (Obligatoire)

Le prénom permet d'identifier la personne physique.

- Nom (Obligatoire)

Le nom permet d'identifier la personne physique.

- Pseudo Discord (Obligatoire)

Les membres de l'association doivent avoir un compte Discord pour accéder au serveur de l'association.

- Date de naissance (Obligatoire)

Cette information permet de s'assurer que l'adhérent·e est majeur·e.

- Adresse (Facultatif)

L'adresse si nécessaire comprend (liste non exhaustive) : lieu dit, nom de la résidence, numéro de bâtiment, numéro de rue, nom de rue.

- Ville de résidence et pays (Obligatoire)

La connaissance de la ville et du pays de résidence permet à l'association d'identifier les adhérent·e·s proches géographiquement et de mieux cibler lors des phases de recrutement de bénévoles pour la tenue d'un événement.

- Email (Obligatoire)

L'email fourni par le·a membre permet à l'association de communiquer avec ce·tte dernier·ère de façon officielle. C'est le moyen de contact privilégié pour les communications demandant une réponse tracée. L'email de contact renseigné par le·a membre peut être utilisé à des fins de communications par l'association Quick Time Events pour des questions internes ou pour la promotion de ses propres évènements que l'association initie ou dont elle est partenaire.

- Téléphone (Obligatoire)

Le téléphone renseigné par le·a membre peut être utilisé à des fins de communications par l'association Quick Time Events, notamment pendant la tenue d'un événement afin de communiquer de façon instantanée.

- Compétences spécifiques (Facultatif)

Permet à l'association d'identifier certaines compétences clés telles que comptabilité, montage vidéo, infographie, etc.

- Permis de conduire (Facultatif)

Il est très utile dans l'événementiel de savoir si des adhérent·e·s ont le permis de conduire ou non et sont en capacité de conduire un véhicule pour transporter du matériel.

Cette liste n'est pas exhaustive et sujette à modifications.

Ces informations ne seront jamais rendues publiques.

Article 3 - Définition du montant de la cotisation

Conformément aux statuts, lors de sa prise de mandat, le Conseil d'Administration à la liberté de modifier le montant de la cotisation à tout moment, sur simple décision du Conseil d'Administration, mais devra absolument être ratifiée par ses membres.

Le montant de la cotisation peut évoluer en cours d'année, sans effet rétroactif sur les cotisations déjà effectuées.

L'adhésion annuelle est valable du 1er septembre de l'année courante au 31 août de l'année suivante.

Le prix de la cotisation pour un·e membre adhérent·e est fixé à 5 euros.

Tout·e adhérent·e peut choisir d'effectuer un don lors de son adhésion. Ce don sera déposé dans une caisse de solidarité. Cette caisse de solidarité a pour seul but de payer les cotisations de membres qui ne sont pas en mesure de la régler par manque de moyen financier.

Article 4 - Modification du règlement.

Article 4a - Délibération du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts de l'association, c'est le Conseil d'Administration qui dicte les mises à jour et corrections des articles du Règlement Intérieur lors des réunions du Conseil d'Administration.

Article 4b - Application des modifications.

Conformément aux statuts de l'association, chaque modification est soumise à une ratification des membres adhérent·e·s. Chaque mise à jour ratifiée par les membres sera annoncée via les canaux Discord et une mailing list de membres adhérent·e·s.

Article 5 - Charte de vie.

Il est d'accord commun entre les membres de l'association Quick Time Events que l'association refuse toutes actions, décisions ou comportements : insultants, pornographiques, violents, racistes, sexistes, machistes, xénophobes, homophobes, queerophobes. Tout membre soutenant une action / décision / comportement de ce type se désolidarise d'office de l'association et de ses membres, et risque une exclusion définitive de l'association pour faute grave en vertu de l'article 8 : "Radiations" des statuts de l'association.

Les valeurs que l'association porte entre ses membres sont :

- Respecter et inclure toutes les personnes "sans distinction d'origine, de race, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, ou de religion."*
- Respecter les personnes dans leur altérité, leurs demandes et leurs choix ; vivre la tolérance ; être ouvert à la diversité ; porter attention à l'autre ; prendre soin des personnes avec bienveillance pour une bienveillance.
- Privilégier la relation sociale, solidaire et équitable ; promouvoir le « vivre ensemble ».
- Savoir écouter ; échanger avec sincérité et transparence ; être courtois ; agir avec empathie et souplesse.
- Former, informer et défendre le droit à l'apprentissage et le droit à l'échec.
- Relier et interconnecter les personnes et les savoirs pour favoriser l'émergence des communs ; promouvoir les échanges et les partages d'expériences, de connaissances et de compétences.
- Respecter les matériels confiés.

*tiré du projet de loi de retouche de l'article 1er de la constitution française.

Article 6 - Sortie d'un·e adhérent·e

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un·e membre en cours d'année.

Article 6a - Démission

La démission doit être adressée au Conseil d'Administration par lettre ou courriel, qui doit être motivée par le·a membre démissionnaire.

Article 6b - Exclusion

Comme indiqué à l'article 8 : "Radiations" des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime et délit.
- Propos discriminatoires (queerphobie, sexisme, racisme, antisémitisme, validisme, islamophobie, etc.).
- Agressions physiques.
- Toute forme de violences sexistes et/ou sexuelles (harcèlement, agression, violence physique et/ou psychologique, viol, etc.) cf. annexe.
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres présent·e·s.

Article 6c - Décès d'un membre

En cas de décès d'un membre, les héritiers·ères ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 7 - Composition de l'association.

L'association se compose de :

a) Deux co-dirigeant·e·s

- qui, en leur qualité de créateur·ices de l'association, ne peuvent perdre leur statut sauf décision de leur part.
- qui représentent l'association dans tous les actes de la vie civile en tant que personne morale vis-à-vis des tiers.

b) Membres du Conseil d'Administration

- qui sont membres adhérents,
- qui sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

c) Membres adhérents :

- qui sont nécessairement des personnes physiques,
- qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et qui doivent la renouveler chaque année pour conserver leur statut,
- qui sont admis·e·s aux assemblées générales de l'association,
- qui sont éligibles au Conseil d'Administration.

Article 8 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

Article 8a - Modalités des votes des membres présent·e·s.

Conformément à l'article 11 des statuts, les membres présent·e·s votent à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration qui s'effectue par bulletin secret. Toutefois, dans certains cas un scrutin secret peut être demandé si le besoin s'en fait ressentir.

Article 8b - Votes par procuration.

Si un·e membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il·elle peut s'y faire représenter en confiant sa voix à un·e mandataire par une délégation de pouvoir.

Article 9 - Indemnités et rémunérations.

Article 9a - Indemnités de remboursement.

Les intervenant·e·s missionné·e·s par Quick Time Events dans le cadre de projet peuvent prétendre au remboursement total des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur justifications et justificatifs (factures, tickets, etc.)

Pour les bénévoles, les conditions et modalités de défraiement seront discutées et validées dans le cadre de la validation d'un budget prévisionnel par le Conseil d'Administration de l'association.

Les frais engagés par les membres aux noms de l'association pourront être remboursés s'ils respectent les budgets alloués et les validations des mouvements bancaires.

Les intervenant·e·s et bénévoles ont la possibilité d'abandonner les remboursements et d'en faire don à l'association.

Article 9b - Rémunérations

Conformément à l'article 16 des statuts, un·e adhérent·e peut percevoir une rémunération dans le cadre d'une prestation de bien ou de service, lorsque la prestation ne concerne pas les fonctions occupées dans l'association. (Par exemple : une prestation photo, une prestation de communication, une prestation d'intervention, etc.)

Le montant de la rémunération doit être validé par le Conseil d'Administration au moment du vote d'un budget prévisionnel relatif à un projet ou un événement.

Article 10 : Gestion des dépenses de l'association

Article 10a : Attribution des budgets

Sur les conseils et la vision concrète des co-dirigeant·e·s et du/de la trésorier·ère, le Conseil

d'Administration vote les budgets prévisionnels et alloue des enveloppes budgétaires aux différents projets et événements de l'association.

Article 10b : Mouvements bancaires

Les deux co-dirigeant·e·s et le·a trésorier·ère sont les 3 personnes à même de pouvoir déclencher des dépenses avec le compte de l'association.

Ils·elles peuvent s'opposer à tout moment à un mouvement qui mettrait en péril la situation financière de l'association.

Ils·elles peuvent mobiliser le Conseil d'Administration pour réévaluer la correspondance d'une dépense en rapport aux valeurs de l'association. Cette mobilisation pourra déclencher une révision du budget alloué au projet.

Tout mouvement supérieur à 50€ doit être validé par les co-dirigeant·e·s et/ou le·a trésorier·ère.

Annexe au règlement intérieur de l'association Quick Time Events

Comme indiqué dans l'article 6b du règlement, tout acte se référant à la liste ci-après, commis par un·e membre élu·e du Conseil d'Administration, un·e intervenant·e et/ou un·e bénévole, avant ou après son entrée dans l'association, se verra exclu·e définitivement de celle-ci et sans possibilité de retour.

Sont définis par la présente, les actes de violences sexistes et sexuelles :

- Les agressions sexuelles.

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (...) » (Article 222-22 du Code pénal). Les attouchements imposés sur les parties sexuelles ou connotées sexuellement (les fesses, les seins, la bouche, les cuisses) sont des agressions sexuelles.

- L'exhibition sexuelle.

« (...) imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public (...) » (Article 222, 32 du Code pénal). Précisons que l'association ainsi que les lieux loués par celle-ci est considérée comme un lieu public, l'exhibition sexuelle y est donc pénalement répréhensible.

- Le viol.

« Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol » (Article 222-23 du Code pénal). Le terme viol s'emploie pour caractériser toute pénétration du corps humain, qu'elle soit vaginale, anale, buccale, pratiquée sans consentement et par tout intermédiaire (sexe, doigts, objets...).

- Le harcèlement moral sexiste.

« (...) des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (...) » (Article 222-33-2 du Code pénal). Si ces agissements sont liés au genre de la victime, ils deviennent du harcèlement moral sexiste.

- Remarques sur la tenue vestimentaire.

- Affichage pornographique, blagues, insultes.

« Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans les lieux publics des messages contraires à la décence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe » (Article 624.2 du Code pénal). Le Code Pénal prévoit que les personnes morales peuvent être pénalement responsables.

- Le sexisme.

Ordre moral, langage, misogynie, le sexisme est une discrimination fondée sur le sexe, ou par extension le genre d'une personne.

- Chantage

Quand une personne propose quelque chose en échange de faveurs de nature sexuelle.

- Violences verbales et harcèlement verbal.

Invitations, remarques, questions ou confidences sur la vie sexuelle de la victime ou de l'agresseur, propositions sexuelles, incitation à la prostitution.

- Violences non verbales et harcèlement non verbal.

Regards appuyés, gestes équivoques, jeux de langue.

- Violences physiques et harcèlement physique.

Frôlements, attouchements, baisers, agressions physiques non consenties.

- Proxénétisme.